



Élections scolaires 2014

Note : En plus des membres des conseils d'établissement, le présent numéro s'adresse aussi, de façon exceptionnelle, aux commissaires, aux membres du comité de parents, du comité consultatif des services aux EHDA et aux gestionnaires de la commission scolaire.

1. Introduction

Le 28 octobre 2008, le projet de loi n° 88 s'intitulant *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2008, chapitre 29) était adopté. Le 5 juin 2013, le projet de loi n° 24 s'intitulant *Loi modifiant la loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2013, chapitre 15) était adopté.

Plusieurs modifications ont été apportées à la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, ci-après « LIP ») et à la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3, ci-après « LES »). D'ailleurs, certaines dispositions n'entreront en vigueur que le 2 novembre 2014, soit le jour même du scrutin prévu pour les prochaines élections scolaires générales.

Le présent numéro de l'Info-Flash vise à transmettre l'information concernant les sujets suivants :

1. Introduction
2. Carte électorale – Circonscriptions
3. Composition du conseil des commissaires
4. Séquence de composition du conseil des commissaires
5. Rôle du président de la commission scolaire
6. Rôle des commissaires
7. Rôle des commissaires-parents
8. Durée du mandat des commissaires
9. Suspension des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif
10. Assermentation des commissaires élus le 2 novembre 2014
11. Comité exécutif de la commission scolaire
12. Rémunération des membres du conseil des commissaires, incluant les commissaires-parents
13. Éthique et neutralité en période électorale

CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

2. Carte électorale - Circonscriptions

En vue des prochaines élections scolaires et en raison des modifications apportées à la *Loi sur les élections scolaires*, le territoire de la Commission scolaire des Hauts-Cantons (ci-après appelée : CSHC) sera divisé en 12 circonscriptions au lieu de 19.

La nouvelle carte du territoire a d'ailleurs été adoptée par le conseil des commissaires le 25 juin 2013. La description de ces 12 nouvelles circonscriptions sera disponible sur le site Internet de la CSHC, dans la section « Élection scolaire ». Cette nouvelle carte électorale est entrée en vigueur le 31 mars 2014 (art. 9.13 de la LES).

3. Composition du conseil des commissaires

ACTUELLEMENT	NOVEMBRE 2014
<ul style="list-style-type: none">• 19 commissaires (suffrage universel), dont un président <u>nommé</u> par le conseil (le président est aussi commissaire d'une circonscription)• 2 commissaires-parents (primaire, secondaire)	<ul style="list-style-type: none">• 13 commissaires (suffrage universel):<ul style="list-style-type: none">○ 12 circonscriptions○ 1 président <u>élu</u> au suffrage universel (il n'est pas commissaire d'une circonscription)• 4 commissaires-parents (primaire, secondaire, parent membre du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et un 4^e commissaire-parent)• 2 <i>commissaires cooptés (max. 2) – facultatif</i> (voir ci-après le point 3.4. pour obtenir plus de détails)
= 21 commissaires	= 17 commissaires (18 ou 19 si commissaires cooptés)

3.1. Commissaires élus et présidence de la commission scolaire

Un commissaire sera élu pour chacune des 12 circonscriptions et représentera nécessairement davantage de contribuables répartis sur un plus grand territoire. Ce territoire devrait comprendre aussi plus d'écoles et de centres.

Quant au président, il sera élu au suffrage universel et représentera la commission scolaire; il ne représentera plus une circonscription en particulier, même s'il continue d'avoir le statut de commissaire.

Une personne intéressée à se porter candidate peut obtenir toute l'information nécessaire en consultant le site Internet suivant :

➤ <http://www.dgeq.qc.ca/francais/scolaire/>

Tel que mentionné sur le site Internet du Directeur général des élections du Québec (DGEQ), « Une personne peut être candidate à un seul poste de membre du conseil d'une commission scolaire : soit au poste de président, soit au poste de commissaire. Elle ne peut poser sa candidature que dans une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci. »

Les principales dates à retenir, dans le cadre des prochaines élections scolaires générales, sont les suivantes :

DATES	PRINCIPALES ÉTAPES
1 ^{er} janvier 2014 au 2 novembre 2014	Demande d'autorisation (financement des candidats)
Au plus tard le 19 septembre 2014	Avis public d'élection = début de la période électorale
23 au 28 septembre 2014 17 h	Période de dépôt des candidatures
28 septembre 17 h au 6 novembre 2014	Suspension des séances du conseil et du comité exécutif
Au plus tard le 4 octobre 2014	Avis public de révision
4 au 18 octobre 2014	Période de la révision de la liste électorale
Au plus tard le 18 octobre 2014	Avis public du scrutin
Dimanche 26 octobre 2014	Vote par anticipation
Dimanche 2 novembre 2014	Jour du scrutin
7 novembre 2014	Proclamation des candidats élus
7 novembre 2014	Entrée en fonction des candidats élus
Au plus tard le 17 novembre 2014	Tenue de la première séance du conseil

À noter que le conseil des commissaires a nommé monsieur Denis Turcotte, pour agir à titre de président d'élection à la CSHC.

3.2. Commissaires-parents à la CSHC

Dès le 2 novembre 2014, le nombre de commissaires-parents siégeant au conseil des commissaires de la CSHC doublera (il passera de 2 à 4). Les membres du comité de parents désigneront les 4 membres selon les articles 143 et 145 de la LIP qui entreront en vigueur le 2 novembre 2014 :

- Un commissaire choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire.
- Un commissaire choisi *parmi* les représentants des écoles qui dispensent de l'enseignement secondaire.
- Un commissaire choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). L'article 145 alinéa 2 LIP précise que ce commissaire est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux EHDA*.
- Un 4^e commissaire-parent (applicable à une commission scolaire qui a 11 commissaires et plus, dont le président)*.

***Note :** Il existe plusieurs interprétations sur le statut et la façon dont sera choisi le commissaire EHDA, de même que sur la possibilité d'avoir un 4^e commissaire-parent, un 2^e commissaire EHDA. Par ailleurs, la Fédération des comités de parents du Québec est d'avis que le poste du 4^e commissaire-parent pourrait être occupé par un parent d'élève EHDA uniquement si ce parent est membre du comité consultatif des services aux EHDA et qu'il est celui élu par ce comité pour représenter les membres au comité de parents. Il est possible que le MELS donne son interprétation, puisqu'une demande en ce sens lui a été acheminée.

En conclusion, ce qu'il est important de se rappeler, et ce, indépendamment de l'interprétation qui peut être faite des dispositions législatives applicables, c'est que le comité de parents est celui à qui le Législateur a confié le pouvoir de nommer les commissaires-parents.

3.2.1. Éligibilité au poste de commissaire-parent

Un membre du personnel de la commission scolaire :

- ne peut être élu commissaire-parent (art. 145 al. 3 LIP)
- peut être membre parent du conseil d'établissement de l'école fréquentée par son enfant s'il n'y travaille pas (art. 42 LIP)
- ne peut présider un conseil d'établissement (art. 56 LIP)
- peut être membre du comité consultatif des services aux EHDAA ou du comité de parents
- ne peut présider le comité de parents (règles de régie interne du comité de parents).

Le commissaire-parent a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires, mais il n'a pas le droit de vote et ne peut être nommé vice-président de la CSHC (nouvelle exception : il pourra voter pour le choix des commissaires cooptés).

3.3. Impacts pour le comité consultatif des services aux EHDAA

Résumé des étapes menant à la nomination du commissaire-parent EHDAA :	
ÉTAPES	ÉCHÉANCIER
1. Lettre aux parents d'élèves EHDAA les invitant à manifester leur intérêt à siéger au comité consultatif des services aux EHDAA.	Décembre 2013
2. Nomination des membres parents du comité consultatif des services aux EHDAA par le comité de parents (art. 185 LIP).	À confirmer
3. Désignation par les membres du comité consultatif des services aux EHDAA de leurs représentants au comité de parents (art. 189 LIP).	Février 2014
4. Assemblée générale du comité de parents pour l'élection du commissaire-parent EHDAA.	20 octobre 2014
5. Entrée en fonction du commissaire-parent EHDAA.	1 ^{er} dimanche de novembre, suivant son élection

Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe de ce comité, étant entendu que les représentants des parents doivent y être majoritaires (art. 186 LIP). À la CSHC, la composition de ce comité est la suivante :

- un minimum de 6 parents et un maximum de 8 parents;
- un représentant des enseignants ou son substitut;
- un représentant des organismes qui dispensent des services à des élèves EHDAA;
- une direction d'établissement de la Commission scolaire des Hauts-Cantons;
- un représentant du personnel professionnel ainsi qu'un représentant du personnel de soutien désigné par leur association respective.

Puisque le 3^e commissaire-parent (EHDAA) doit être membre du comité consultatif des services aux EHDAA, il faudra dans un premier temps que ce comité ait procédé à la nomination de ses membres (art. 143, alinéa 2 LIP). Pour ce faire, une lettre est transmise à tous les parents d'élèves EHDAA invitant ceux-ci à manifester leur intérêt pour siéger au comité consultatif des services aux EHDAA.

À la CSHC, la constitution du comité consultatif des services aux EHDAA est terminée pour le mois de février de chaque année scolaire.

La nomination des membres du comité consultatif des services aux EHDAA est faite par le comité de parents (art. 185 LIP). La durée du mandat des membres est fixée par le comité de parents. À la CSHC, la durée du mandat est d'une année. Une fois constitué, le comité consultatif des services aux EHDAA devra se réunir pour nommer son représentant au comité de parents (art. 189 LIP). Une fois nommée, cette personne sera élue commissaire-parent EHDAA.

Une fois le commissaire-parent EHDAA élu, celui-ci entrera en fonction le 1^{er} dimanche de novembre qui suit son élection, et ce, pour une durée de 2 ans (art. 145 LIP). S'il perd sa qualité pour siéger sur le comité consultatif des services aux EHDAA ou n'est plus membre du comité consultatif des services aux EHDAA, au cours de son mandat de 2 ans, il pourra conserver son poste de commissaire-parent EHDAA, s'il est déjà membre du comité de parents (art. 47, alinéa 4, LIP).

Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le commissaire-parent EHDAA doit prêter le serment devant le directeur général ou la personne qui le désigne de remplir fidèlement les devoirs de sa charge, au meilleur de son jugement et de sa capacité (art. 145 LIP).

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.

3.4. Commissaires cooptés

À compter du 2 novembre 2014, la LIP sera modifiée (articles 143 et 143.1) afin de permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Il s'agit des commissaires cooptés. Cette nomination est facultative et relève du conseil des commissaires. Une consultation auprès du comité de parents n'est pas prévue.

« 143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

(...) 3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1 et 2 le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région. »

Un conseil qui voudrait procéder à la nomination de commissaires cooptés pourrait suivre le processus suivant, par le biais de résolutions adoptées par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, incluant les commissaires-parents :

1. Expression de la volonté des membres du conseil relativement à l'opportunité de nommer des commissaires cooptés;
2. Établissement du profil de compétences ou d'habiletés recherchées;
3. Établissement des critères de sélection en respect de ceux établis par le ministre en vertu de l'article 143.1 LIP, le cas échéant;
4. Consultation des organismes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région. Il appartient à la commission scolaire de déterminer quels sont les groupes les plus représentatifs, aux fins de consultation. Il n'est toutefois pas nécessaire que les commissaires cooptés soient membres de ces organismes.
5. Nomination du membre ou des membres cooptés et détermination de la durée du mandat (art. 143.2 LIP).

Dans le cadre de ce processus, le comité de gouvernance et d'éthique de la commission scolaire a pour fonction d'assister les commissaires dans la sélection des commissaires cooptés (art. 193.1 LIP).

Rappelons que le commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires, mais il n'a pas le droit de vote et il ne peut être nommé à la vice-présidence de la commission scolaire.

4. Séquence de composition du conseil des commissaires

ÉTAPES	ÉCHÉANCIER
Dernière journée pour la tenue de l'assemblée générale des parents. Les parents des élèves de l'école ont pour rôle d'élire : <ul style="list-style-type: none"> • Leurs représentants au conseil d'établissement • Un représentant au comité de parents parmi leurs représentants au conseil d'établissement de l'école (possibilité de nommer un substitut) 	30 septembre 2014
Dernière journée pour les membres du comité de parents pour élire les commissaires-parents pour siéger au conseil des commissaires (art. 55 de la Loi d'interprétation)	1 ^{er} novembre 2014
Entrée en fonction des commissaires-parents	2 novembre 2014
Élection des commissaires des diverses circonscriptions et du président de la commission scolaire	2 novembre 2014
Dernière journée du mandat des commissaires actuels de la commission scolaire	6 novembre 2014
Proclamation des candidats élus le 2 novembre 2014 (entrée en fonction)	7 novembre 2014
Nomination d'un maximum de deux commissaires cooptés par le conseil des commissaires (tous les commissaires ont le droit de voter sur ce choix, dont les commissaires-parents / vote requis des deux tiers des commissaires en poste). Cette nomination peut se faire à tout moment, après l'élection du 2 novembre 2014.

5. Rôle du président de la commission scolaire

Le rôle actuel du président d'une commission scolaire est défini comme suit à l'article 155 de la LIP :

Le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.

Son rôle sera modifié dans la LIP à compter du 2 novembre 2014 afin d'ajouter ce qui suit:

Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs.

6. Rôle des commissaires

Le rôle des commissaires n'a pas été modifié (art. 176.1 LIP). Si des commissaires cooptés sont élus, ce rôle s'appliquera à eux. Depuis 2008, le rôle de tout membre du conseil des commissaires est défini comme suit dans la LIP (article 176.1) :

« Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle:

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;

4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière. »

7. Rôle des commissaires-parents

Les commissaires-parents ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires (art. 148 et 176.1 LIP). Cependant, ils n'ont pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peuvent être nommés vice-président de la commission scolaire.

Cependant, ils auront désormais le droit de voter sur la nomination des commissaires cooptés.

8. Durée du mandat des commissaires

- Président de la commission scolaire : 4 ans (art. 2 LES)
- Commissaires élus 2 novembre 2014 : 4 ans (art. 2 LES)
- Commissaires-cooptés : au plus 4 ans (art. 143.2 LIP) – nouveauté
- Commissaires-parents : 2 ans (art. 145, 5e alinéa LIP) - nouveauté

8.1. Fin de mandat ou perte de qualité

L'article 191 de la LES prévoit les cas de fin de mandat du commissaire élu lors des élections scolaires (ex. décès, démission, défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives, inéligibilité).

Cet article s'applique aussi aux commissaires-parents et aux commissaires cooptés (art. 147 et 179 LIP).

D'autre part, l'article 147, alinéa 1 LIP, prévoit qu'un commissaire représentant du comité des parents demeure en fonction au conseil des commissaires, jusqu'à l'expiration de son mandat, même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire.

8.2. Commissaire-parent

- Membre du conseil d'établissement (parent): mandat de 2 ans (art. 54 LIP)
- Membre du comité de parents : mandat d'un an (art. 47 LIP)
- Commissaire-parent : 2 ans (art. 145, 5^e alinéa LIP) – *nouveauté*

Nouveauté (art. 47, 4^e alinéa LIP) : Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu par l'assemblée de parents dans l'année de son renouvellement comme commissaire; ce qui signifie que :

- *le parent membre du conseil d'établissement, élu par l'assemblée de parents en début d'année pour le représenter au comité de parents, ne pourra voir son mandat au conseil d'établissement et au comité de parents se terminer après un an, s'il a été élu commissaire par le comité de parents.*
- *pour voir son mandat de commissaire-parent être renouvelé pour deux ans, le parent doit avoir été élu par l'assemblée de parents en début d'année, sans quoi son mandat à titre de commissaire ne pourra être renouvelé.*
- *le parent désigné par le comité consultatif des services aux EHDAA pour le représenter au comité de parents, ne pourra voir son mandat au comité consultatif des services aux EHDAA et au comité de parents se terminer après un an, s'il a été élu commissaire-parent par le comité de parents. **Note : Cette règle ne s'applique pas si le parent choisi commissaire-parent EHDAA n'est pas membre du comité de parents.***

9. Suspension des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif

Tel qu'indiqué précédemment, les séances du conseil des commissaires et du comité exécutif seront suspendues du 28 septembre au 6 novembre 2014 inclusivement. Ces instances ne peuvent siéger que s'il survient un cas de force majeure nécessitant leurs interventions ou pour satisfaire à une obligation prescrite par la loi (art. 160.1 LES).

10. Assermentation des commissaires élus le 2 novembre 2014

Au plus tard le 7 décembre 2014 :

- Assermentation des commissaires élus (art. 164 LES : dans les 30 jours de leur entrée en fonction)
- Assermentation des commissaires-parents (art. 145 LIP : dans les 35 jours de leur entrée en fonction)

Cette assermentation est habituellement faite lors de la tenue de la première séance du conseil des commissaires qui doit avoir lieu au plus tard le lundi 17 novembre 2014 (art. 154 LIP).

11. Comité exécutif de la commission scolaire

Actuellement, les deux commissaires-parents font automatiquement partie du comité exécutif. À compter du 2 novembre 2014, la composition du comité exécutif de toute commission scolaire sera modifiée : un seul commissaire représentant du comité de parents en fera partie (art. 179 LIP).

La LIP ne cible pas quel commissaire-parent peut en faire partie. Il pourrait donc s'agir du représentant primaire, secondaire ou du comité consultatif des services aux EHDA.

Rappelons que les membres du comité exécutif sont élus par le conseil des commissaires (art. 179 LIP).

ACTUELLEMENT	NOVEMBRE 2014
<ul style="list-style-type: none">• <u>5 à 7</u> membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire• <u>Tout</u> commissaire représentant du comité de parents (primaire, secondaire)	<ul style="list-style-type: none">• Membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote (nombre déterminé par le conseil des commissaires), dont le président de la commission scolaire• Un commissaire coopté (le cas échéant)• <u>Un</u> commissaire représentant du comité de parents

11.1. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres est déterminée par le conseil des commissaires (art. 179 alinéa 2 LIP).

12. Rémunération des membres du conseil des commissaires, incluant les commissaires-parents

Les commissaires élus le 2 novembre 2014 et les commissaires-parents élus par le comité de parents seront rémunérés selon les règles applicables (décret 836-2000 du 28 juin 2000).

Les montants indiqués au décret sont basés sur l'équivalent à temps plein de l'effectif scolaire, le nombre de commissaires et le nombre de membres du comité exécutif.

Il y aura lieu de modifier cette répartition à la lumière de la nouvelle composition du conseil des commissaires et dès que le conseil des commissaires se sera prononcé sur le nombre de commissaires au comité exécutif.

Il y aura aussi lieu de modifier cette répartition si un nouveau décret est adopté par le gouvernement au sujet de la rémunération des commissaires.

13. Éthique et neutralité en période électorale

Si un candidat demande l'accès à un établissement pour tenir une assemblée électorale, les règles régissant les locations de salle doivent alors s'appliquer.

De plus, il n'est pas permis aux candidats d'obtenir des informations personnelles telles que les noms et adresses des parents d'élèves ou des membres du personnel ni d'utiliser les élèves pour faire parvenir des documents à leurs parents. Enfin, il va de soi que les établissements ne devraient pas être des lieux d'affichage de publicité électorale. D'ailleurs, l'article 169 LES prévoit que sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance à une équipe reconnue ou manifestant son appui ou son opposition à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci ni faire aucune autre forme de publicité partisane. Sont réputés les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.

En résumé, les établissements ne doivent pas être utilisés par les candidats comme instrument pour promouvoir leur programme électoral.

Les candidats peuvent assister aux réunions du conseil d'établissement à titre de membre du public. Ils peuvent aussi être reçus par le conseil d'établissement afin de présenter leur candidature, si ce dernier les y autorise. Pour des raisons d'équité, il serait judicieux de recommander au conseil d'établissement de recevoir tous les candidats et, de préférence en même temps.

Les mêmes règles devraient s'appliquer si les parents d'un conseil d'établissement ou de l'organisme de participation des parents décidaient de tenir une assemblée générale spéciale de parents pour permettre aux candidats de faire connaître leur programme électoral.

Les candidats peuvent également assister à l'assemblée générale annuelle des parents, à condition que ceux-ci les y autorisent.

En conclusion, le traitement équitable des candidats constitue une condition nécessaire à la préservation de la démocratie. Tous sont invités à la plus grande prudence à cet égard.

Rédaction :

Me Marylène Drouin, Commission scolaire Marie-Victorin

Me Annie Garon, Commission scolaire des Hauts-Cantons

Me Carl Mercier, Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke